

DÉCISION N° 1/86 DU COMITÉ MIXTE CEE-AUTRICHE

du 25 mars 1986

complétant et modifiant les listes A et B annexées au protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé «protocole n° 3», et notamment son article 28,

considérant qu'il résulte de l'expérience acquise que les règles d'origine prévues pour certains produits dans le protocole n° 3 doivent être adaptées pour tenir compte de l'évolution tant des techniques de fabrication de ces produits que des conditions économiques internationales liées aux échanges de ces derniers,

DÉCIDE:

Article premier

Dans la liste A annexée au protocole n° 3, les rubriques relatives aux positions 19.05, 37.01, 43.03, ex 59.02 (premier ex), 59.03, ex 59.17 (les deux ex), 65.03, 65.05 et ex 96.01 sont remplacées par celles qui figurent à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

La liste B annexée au protocole n° 3 est modifiée comme suit:

- dans la règle qui figure dans la troisième colonne au début de la liste, la mention «n° 97.07 et 98.03» est remplacée par «n°s 97.06, 97.07, 98.03 et 98.10»,
- les positions ex 22.09, ex 25.04, 29.35, ex 71.12, ex 71.16 et ex 98.10 ainsi que les rubriques correspondantes telles qu'elles figurent à l'annexe II de la présente décision sont insérées,
- les rubriques relatives aux chapitres ex 28 à 37 et à la position ex 43.02 sont remplacées par celles figurant à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} avril 1986.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1986.

Par le comité mixte

Le président

M. SCHEICH

ANNEXE I

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions indiquées ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice», «corn-flakes» et analogues		Fabrication seulement à partir de: <ul style="list-style-type: none"> — maïs du type «Zea indurata» — blé dur — produits du chapitre 17 dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini — vitamines, sels minéraux, produits chimiques et substances ou préparations naturelles ou autres, utilisés comme additifs
ex 37.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu; à l'exception des films couleur pour appareils photographiques à développement instantané		Fabrication à partir de produits autres que les produits du n° 37.02 ⁽¹⁾
ex 37.01	Films couleur pour appareils photographiques à développement instantané		Fabrication à partir de produits du n° 37.02 dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini ou à partir de tous autres produits ⁽¹⁾
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	Confection à partir de pelleteries en nappes, sacs, carrés, croix ou formes similaires de la position 43.02 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
ex 59.02 ⁽³⁾	Feutres et articles en feutre, à l'exception des feutres à l'aiguille, même imprégnés ou enduits		Fabrication à partir de fibres naturelles ou de fibres de caséine ou de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.03 ⁽³⁾	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ⁽⁴⁾
59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles ⁽³⁾ ; autres que celles décrites ci-dessous:		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires aux conditions prévues à la liste B.

⁽²⁾ Cette règle ne s'applique pas à l'utilisation de nappes, sacs, carrés, croix et formes similaires de fourrures de souslik, petit-gris, hamster jusqu'au 31 mars 1990.

⁽³⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n°s ex 51.01 et ex 58.07,

— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

⁽⁴⁾ Pour les masques filtrant, la fabrication à partir de fibres polyesters non étirées est permise. Cette disposition particulière est permise jusqu'au 31 mars 1988.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions indiquées ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
59.17 (suite)	— tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes ou à trames simples ou multiples (ou à chaînes et à trames simples ou multiples), ou tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples (ou à chaînes et à trames multiples) ⁽¹⁾ — disques et couronnes à polir autres qu'en feutre		Fabrication à partir des produits ci-dessus ou de: — fils de polytétrafluoroéthylène ⁽²⁾ ⁽³⁾ — fils de polyamide, retors et enduits, imprégnés ou couverts de résine phénolique ⁽²⁾ — fils de polyamide aromatique obtenu par polycondensation de méta-phénylènediamine et d'acide isophtalique ⁽²⁾ — monofils en polytétrafluoroéthylène ⁽²⁾ ⁽³⁾ — fils de fibres textiles synthétiques en poly-p-phénylènetéréphtalamide ⁽²⁾ — fils de fibres de verre, enduits de résine phénoplaste et guipés ⁽²⁾ Fabrication à partir de fils ou à partir de déchets de tissus ou de chiffons du n° 63.02
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non		Fabrication à partir de fibres textiles ⁽⁴⁾
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non		Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ⁽⁴⁾
ex 96.01	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues, à l'exclusion des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

⁽¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté:

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n°s ex 51.01 et ex 58.07,
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

⁽²⁾ Cette disposition particulière est applicable jusqu'au 31 mars 1991.

⁽³⁾ L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus feutrés du type utilisé sur les machines à papier.

⁽⁴⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

ANNEXE II

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
ex 22.09	Boissons spiritueuses à l'exclusion du rhum, de l'arak, du tafia, du gin, du whisky, de la vodka d'une teneur en alcool éthylique de 45,2° ou moins et des eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, contenant des œufs ou du jaune d'œufs et/ou du sucre (saccharose ou sucre inverti)	Fabrication à partir d'arak, à condition que le pourcentage des produits utilisés n'excède pas 5 % en volume du produit obtenu
ex 25.04	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié, broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin
ex Chap. 28 à 37	Produits des industries chimiques et des industries connexes, à l'exception de l'anhydride sulfurique (ex 28.13); des composés hétérocycliques y compris les acides nucléiques (29.35); des tanins (ex 32.01), des huiles essentielles, résinoïdes, et sous-produits terpéniques (ex 33.01) et des enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs (ex 35.07)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques: — lactames autres que le 6-hexanolactame (epsilon caprolactame), l'acide 6-aminopenicillanique, l'acide 7-aminocétocéphalosporanique et l'acide 7-aminodésacétocéphalosporanique; monoazépines; diazépines; azocines (hydrogénés ou non); composés comportant une structure à cycles phénotiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations; monothiamonoazépines; monothiines; monooxamonoazines; monooxamonoazoles (hydrogénés ou non) — autres	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾
ex 43.02	Pelleteries assemblées	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées
ex 71.12	Bracelets pour montres en plaqués ou doublés de métaux précieux	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits non originaires et dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 71.16	Bracelets pour montres en métaux communs, dorés ou argentés ou non	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits non originaires et dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 98.10	Briquets à système d'allumage piezo	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini

(1) Cette disposition est applicable jusqu'au 31 mars 1991.